

Acte pour amender les Statuts Refondus pour le Bas-Canada  
concernant l'administration de la justice.

(Ré-imprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de changer le siège du chef-lieu du district de Kamouraska; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada décrète ce qui suit :

5 1. Le village de Fraserville, dans la paroisse de St. Patrice de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, dans le district de Kamouraska, sera à l'avenir le chef-lieu du district de Kamouraska.

2. La cédule annexée à la cinquième section du chapitre soixante-seize des statuts refondus pour le Bas-Canada, se lira et sera interpré-  
10 tée dorénavant comme si les mots "*village de Fraserville*" avaient été substitués originairement aux mots : "*Paroisse de St. Louis de Kamouraska*" dans la dite cédule; et la première section du chapitre quatre-vingt-dix-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada se lira et sera aussi interprétée dorénavant comme si les mots "*à Fraserville*"  
15 avaient été originairement substitués aux mots "*à Kamouraska*," dans la dite section.

3. Les différentes cours tenues jusqu'à ce jour dans la paroisse de St. Louis de Kamouraska, seront tenues dorénavant dans le dit "*village de Fraserville*" et aux mêmes époques, jusqu'à ce qu'il en soit autrement  
20 décrété par autorité compétente; et toutes les minutes, documents et procédures des dites cours, seront transférés et placés dans les bureaux des dites cours, respectivement à Fraserville susdit, et tous les prisonniers alors incarcérés dans la prison du dit district, seront transférés et logés dans la prison du district de Fraserville jusqu'à leur élargissement légal.

25 4. Les sections précédentes n'affecteront en aucune manière l'existence ou la continuation de la cour de circuit actuellement existante et tenue dans et pour le comté de Témiscouata, laquelle continuera d'exister et d'être tenue, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans la sixième section du chapitre soixante-dix-neuf des statuts refondus  
30 pour le Bas-Canada.

5. Toutes les choses, qui, à l'époque de la mise en force du présent acte, devront être faites ou accomplies en exécution d'un jugement, bref, (*writ*), ordre, règle de cour, avis, ou autre acte judiciaire, en la paroisse de St. Louis de Kamouraska, ci-devant le chef-lieu du district de Ka-  
35 mouraska, seront faites et accomplies à la même époque au village de Fraserville.

6. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'invalidier en quoique ce soit les dispositions de l'acte pour pourvoir à la construction et